

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26/25

Règlementation des marchés de plein air de la ville de L'AIGLE

Le Maire de L'AIGLE,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 à 3, L.2121-29, L.2224-18 à L.2224-29,

VU le code du commerce et, notamment ses articles L. 123-29 à L. 123-31, R. 123-208-1 à R.123-208-8 et A. 123-80-1 à A. 123-80-8, relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

VU le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

VU le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

VU la circulaire n°77-705 du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiénique applicables au transport des aliments,

VU la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « **Paquet hygiène** » :

- Le **règlement 178/2002** établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, appelé « Food Law »,
- Le **règlement 852/2004** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Le **règlement 853/2004** relatif aux denrées d'origine animale,
- Le **règlement 854/2004** relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale,
- Le **règlement 882/2004** relatif aux contrôles officiels,
- Le **règlement 1831/2003** établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux,

VU le **règlement sanitaire départemental** du 20 février 1984,

VU la **délibération N°2016-49** du conseil municipal du 25 mars 2016 et la **délibération N°2017-30 du conseil municipal 27 mars 2017** sur les tarifs des droits de place dans le cadre des marchés d'approvisionnement,

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'établir un nouveau règlement général des marchés, afin d'actualiser et d'adapter le précédent règlement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement général des marchés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté municipal portant réglementation générale des marchés abroge les précédents règlements.

ARTICLE 4 : Le Maire ou l'élu en charge du marché, le Directeur général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, le responsable de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous son autorité, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

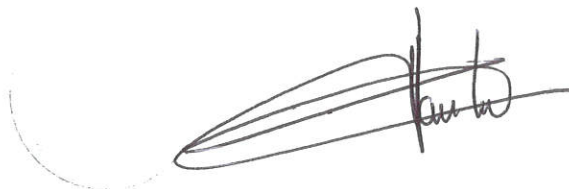
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à L'AIGLE, le 03 FEVRIER 2025

Le Maire de L'AIGLE,



Philippe VAN-HOORNE

Affiché le

Transmis à la préfecture le

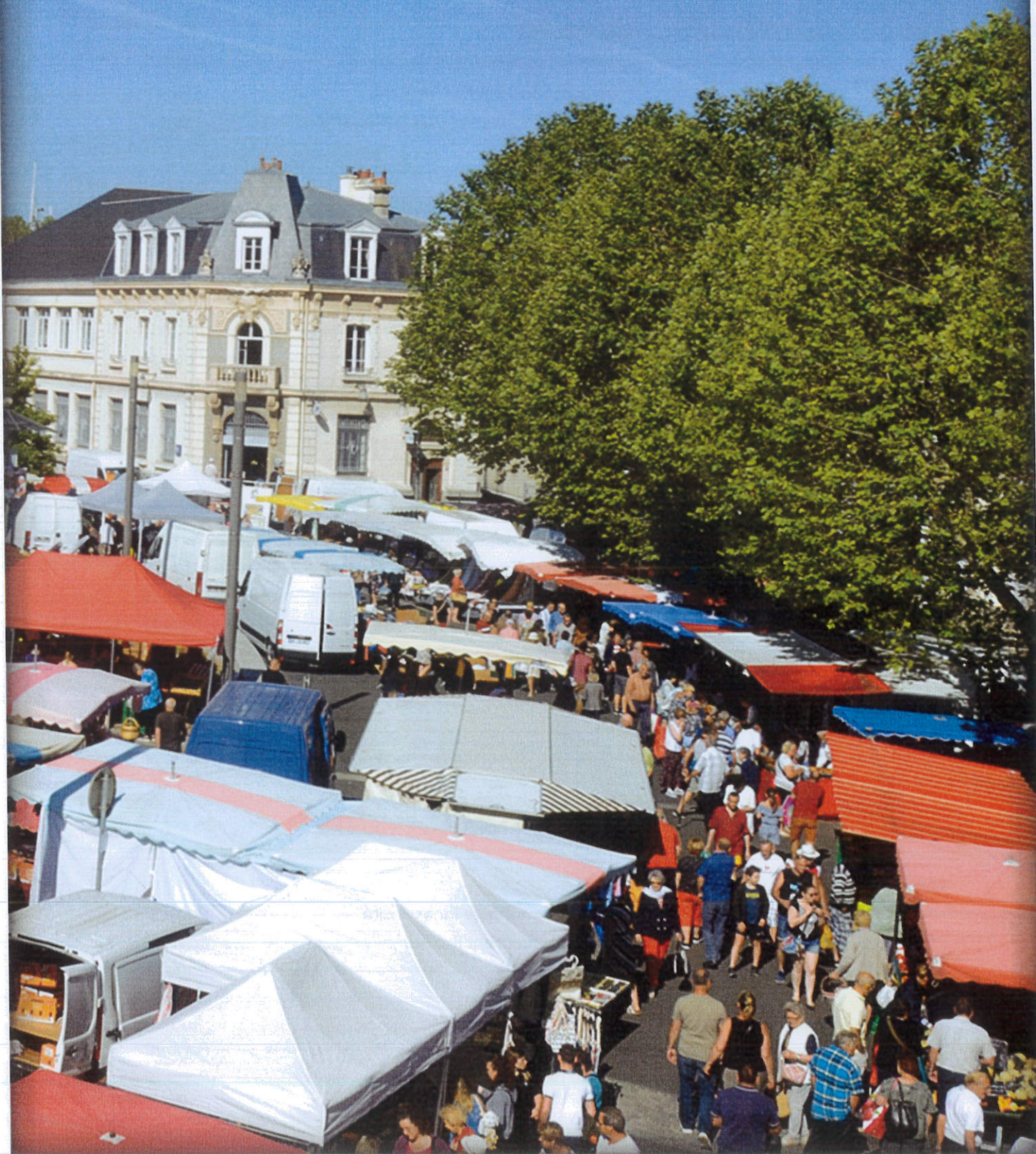
Identifiant de l'acte

Exécutoire le

Notifié le



REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR DE LA VILLE DE L'AIGLE



I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DESCRIPTION, LIEUX, HORAIRES

- 1.1 – Description des marchés et activités autorisées ————— Page 4
- 1.2 – Lieux des marchés ————— Page 4
- 1.3 – Horaires ————— Page 5

ARTICLE 2 – CIRCULATION, INSTALLATION, SECURITE

- 2.1 – Circulation ————— Page 5
- 2.2 – Installation ————— Page 6
- 2.3 – Sécurité ————— Page 7

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION, GESTION DES MARCHES

- 3.1 – Création, transfert, modification, suppression de marchés ————— Page 8
- 3.2 – Régie municipale des droits de place ————— Page 8
- 3.3 – Fonctions et habilitation des régisseurs-placiers ————— Page 8

ARTICLE 4 – LA COMMISSION DES MARCHES

- 4.1 – Définition de la commission des marchés ————— Page 9
- 4.2 – Elections des représentants ————— Page 9
- 4.3 – Composition ————— Page 10

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES PLACES

- 5.1 – Les commerçants non sédentaires titulaires ————— Page 10
- 5.2 – Les commerçants non sédentaires passagers ————— Page 12
- 5.3 – Emplacement démonstrateurs et posticheurs ————— Page 12
- 5.4 – Associations à but non lucratif ————— Page 13
- 5.5 – Les « petits paniers » ————— Page 13

ARTICLE 6 – DOCUMENTS

- 6.1 – Justificatifs ————— Page 14
- 6.2 – Assurances ————— Page 17

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 – ACTES ADMINISTRATIFS

- 7.1 – Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité ————— Page 18
- 7.2 – Changement d'activité sur un emplacement fixe ————— Page 18
- 7.3 – Suppression d'un emplacement fixe ————— Page 19

ARTICLE 8 – PUBLICITE

- 8.1 – Moyens de publicité ————— Page 19
- 8.2 – Affichage lors d'une vacance de place ————— Page 19

ARTICLE 9 – INFORMATION DES CONSOMMATEURS, SALUBRITE, HYGIENE

9.1 – Information des consommateurs	Page 19
9.2 – Hygiène et salubrité	Page 20

ARTICLE 10 – DROITS DE PLACES

10.1 – Tarifs	Page 22
10.2 – Règlements de droits de place des passagers et titulaires	Page 22
10.3 – Défaut ou refus de paiement	Page 22
10.4 – Pourboires	Page 23

ARTICLE 11 – INTERDICTIONS Page 23

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 12 – SANCTIONS

12.1 – Gradation des sanctions	Page 24
12.2 – Exclusion temporaire	Page 25
12.3 – Retrait de la titularisation	Page 25
12.4 – Procédures	Page 26

ARTICLE 13 – PERMISSION DE VOIRIE Page 26

ARTICLE 14 – INFRACTIONS Page 26

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE Page 26

ARTICLE 16 – ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS Page 27

ARTICLE 17 – APPLICATION Page 27

ANNEXE 1 – PERIMETRE DU MARCHÉ

A 1.1 – Marché du mardi	Page 28
A 1.2 – Marché du dimanche	Page 29

ANNEXE 2 – COMMERCIALISATION DE BOISSONS ALCOLISEES Page 30

ANNEXE 3 – MOYEN DE PAIEMENT Page 32

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DESCRIPTION, LIEUX, HORAIRES

1.1 – Description des marchés et activités autorisées

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de plein air organisés par la Commune de L'Aigle sur son territoire. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que les prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou des prestations de services sur le domaine public et en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

1.2 – Lieux des marchés

L'espace du marché accessible aux piétons est délimité physiquement par des barrières métalliques ou autres aménagements futurs placés à chacune de ses entrées.

Les marchés de plein air se tiennent sur le territoire de la commune de L'Aigle comme suit (ANNEXE 1.1 et 1.2)

Le mardi : Place Saint Martin, rue de Bec-Ham, rue Gambetta, Place Boislandry, Place du Marché aux poissons, rue René Vivien, Place de l'Europe **et si besoin un arrêté sera pris pour ouvrir :** l'Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Dans le cas où l'Avenue De Lattre de Tassigny serait ouverte au marché, **il est interdit d'installer des étalages ou véhicules sur toute la longueur de la piste cyclable.**

Les points d'entrées sont les suivants : Place Saint Martin, Place de l'Europe, rue René Vivien et rue Bec-Ham.

Le dimanche : Place de la Halle.

Sont exclus du présent règlement :

- *La Braderie annuelle du ressort de l'Union commerciale,*
- *Le Marché de Noël,*
- *La Foire aux arbres.*

A l'occasion des fêtes foraines, d'autres manifestations ou de travaux rendant entièrement ou partiellement les lieux précités indisponibles, le marché sera déplacé, modifié ou annulé comme prévu à l'**article 3.1**.

1.3 – Horaires

Horaires autorisés sur les marchés.

LE MARDI ET DIMANCHE		
	DEBALLAGE	REMBALLAGE
PASSAGERS	6h	12h30
TITULAIRES	6h30	12h30
Départ des véhicules des commerçants : 8h30		
Ouverture aux usagers : 9h		
Réouverture des rues à la circulation : 14h30		

Le respect de ces horaires par tous les commerçants est **impératif** et leur non-respect peut entraîner les sanctions prévues à l'article 12.

Horaires des bornes d'alimentation électrique (ANNEXE 1.1 ET 1.2)

Les bornes d'alimentation électrique sont accessibles de **06h15 à 13h00**. Celles-ci sont ouvertes par les régisseurs-placiers à **6h00**.

Les règles d'usage de l'alimentation électrique sont stipulées à l'**article 2.3**.

ARTICLE 2 – CIRCULATION, INSTALLATION, SECURITE

2.1 – Circulation

Stationnement des véhicules

Le stationnement autre que les véhicules des commerçants non sédentaires est interdit au sein des marchés à compter de 5h30 le mardi et le dimanche et ce, jusqu'à la fin des opérations de nettoyage aux heures stipulées à l'**article 1.3**.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous contrôle de la Police Municipale, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Seuls les véhicules indispensables à l'activité des commerçants non sédentaires comme les véhicules/remorques présentoir, les camions frigorifiques, les camions de volailles vivantes sont autorisés à stationner. Ces derniers ne devront pas masquer les vitrines des commerces sédentaires, être conformes au Code de la Route et aux éventuelles réglementations spécifiques aux produits vendus.

D'une manière générale, les véhicules non indispensables des commerçants non sédentaires devront être garés sur les parkings indiqués par l'**annexe 1.1.**

Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules ou matériels motorisés (vélomoteur, trottinette, diable et transpalette...) est rigoureusement interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés, exception faite pour les voitures d'enfants ou matériels permettant à des personnes à mobilité réduite de circuler dans les allées du marché et les vélos tenus en mains.

Les policiers municipaux peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

2.2 – Installation

Règle générale

Les installations des commerçants non sédentaires devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, (partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations de marchés). Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel :

- De disposer les étalages sur les passages réservés aux usagers,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- D'installer le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci, sauf si le commerçant non sédentaire disposait de l'emplacement avant l'ouverture du commerce sédentaire.

Tentes, barnums, parasols

Les tentes, barnums et parasols ne doivent constituer aucune gêne, pour les autres commerçants non sédentaires, les usagers et la circulation en général. Tout auvent doit être positionné à une hauteur de 1m80 minimum pour la sécurité des usagers.

Ces derniers ne doivent en aucun cas masquer les installations voisines, empiéter sur les allées ou masquer les vitrines des commerces sédentaires.

Dimension maximale des emplacements

La dimension maximale des emplacements **ne pourra excéder 15 mètres** et la profondeur est limitée à 2 mètres 50. Les étals seront présentés uniquement en façade.

Accès pompiers

Les allées de circulation de sécurité et de dégagements réservés au passage des pompiers et secours seront laissées libres en permanence et ne devront pas être inférieures à trois mètres.

2.3 – Sécurité

Matériel prohibé

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'introduire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Electricité

Les horaires d'ouverture des bornes électriques sont stipulés à l'**article 1.3**.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'une redevance **fixée par la délibération du conseil municipal N° 2017-30 du 27 mars 2017**.

Chaque commerçant non sédentaire demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. La rallonge utilisée doit être en bon état (sans raccord, sans réparation), être suffisamment dimensionnée pour son utilité (à partir de 2,5 mm²), être entièrement déroulée pour éviter l'effet bobine, et avoir une prise de raccordement compatible. La rallonge ne doit pas être branchée à plus de 50 mètres ou sur un autre enrouleur. Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous lieux réservés au passage du public.

Une priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène sur les marchés équipés de bornes électriques en état de fonctionnement.

Utilisation de matériel au gaz

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié,
- Bouteilles avec détendeur et raccords agréés,
- Bouteilles et chauffages installés hors d'atteinte du public,
- Bouteilles protégées des chocs,
- Une seule bouteille en stock sera tolérée en dépannage et ce, placée dans le véhicule.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION, GESTION DES MARCHÉS

3.1 – Création, transfert, modification, suppression de marchés

La création de nouveaux marchés est décidée par le Conseil Municipal. La suppression ou le transfert partiel ou total des marchés, soit provisoires, soit définitifs, rendus indispensables pour raison de travaux ou changement de destination d'emplacement est décidé par le Maire, chargé de l'organisation des marchés.

La création, la suppression et le transfert des marchés font l'objet d'une consultation des représentants des organisations professionnelles, qui disposent d'un mois pour émettre un avis, en application de l'article L.2224-18 du CGCT.

3.2 – Régie municipale des droits de place

La régie municipale des droits de place est chargée du recouvrement de ces derniers.

3.3 – Fonctions et habilitation des régisseurs-placiers

Les régisseurs-placiers sont l'interface de terrain entre les commerçants non sédentaires occupant le domaine public et le service administratif.

Leurs missions :

- Appliquer et faire appliquer le règlement des marchés,
- Accueillir les commerçants non sédentaires (passagers et titulaires),
- Percevoir les droits de places pour le compte de la régie municipale.

ARTICLE 4 – LA COMMISSION DES MARCHES

4.1 – Définition de la commission des marchés

La commission des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité de L'Aigle et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation des marchés (création, annulation, modification, transfert ...).

Cette commission se réunit deux fois par an. Elle peut en outre être convoquée, soit à la demande du Maire, soit d'au moins un tiers de ses membres.

Sur sa demande écrite et motivée, la commission peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 7 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour, le procès-verbal de la précédente commission afin de le valider et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Décisions de la commission des marchés

Cette commission rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Maire ou de son représentant est prépondérante et les prérogatives du Maire restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le procès-verbal des réunions de la commission est établi et doit indiquer le nom, la qualité des membres présents et les questions traitées au cours de la séance avec le sens de chacune des délibérations.

4.2 – Elections des représentants

Les élections des représentants de la commission des marchés auront lieu une fois par mandature (6 ans).

Chaque titulaire du marché a le droit de présenter sa candidature en remplissant le formulaire de candidature distribué par les régisseurs-placiers.

Le processus électoral sera supervisé par la municipalité.

Les modalités précises du déroulement des élections, y compris les dates clés, les procédures de vote et de dépouillement, seront publiées et communiquées à tous les commerçants éligibles au moins un mois avant la date des élections via les conditions de publicité définies à l'article 8.1.

4.3 – Composition

La commission est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

Cette commission est composée :

- Du Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision,
- De deux commerçants abonnés au marché,
- Des régisseurs-placiers,
- D'un agent administratif du service marchés,
- D'un ou plusieurs représentants du syndicat des marchés.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES PLACES

5.1 – Les commerçants non sédentaires titulaires

Définition des titulaires

Un titulaire est un commerçant non sédentaire qui dispose d'un emplacement délivré par une AOT (autorisation d'occupation temporaire). Cet emplacement est payable sous le régime de l'abonnement au mois dans les conditions définies à l'article 10.

Attribution d'emplacements aux titulaires

Le passager qui souhaite disposer d'une titularisation doit en faire la demande écrite à l'attention du Maire. Cette demande sera examinée lors de la commission du marché.

Le Maire ou son représentant après consultation de la commission des marchés, a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement à un titulaire. Ces derniers ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Le passager postulant devra justifier d'une présence régulière et d'au moins 12 semaines consécutives sur le marché sur lequel il postule.

Dépôt de candidature

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de la titularisation, doivent être formulées par écrit au Maire, Ils sont inscrits sur un registre papier ou numérique dans l'ordre de réception.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant passager exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et prénom du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse postale,
- L'activité précise exercée,
- Le ou les marchés choisis,
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité ou le besoin en électricité.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de commerce ambulant sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les régisseurs-placiers.

Les personnes qui, pour obtenir une autorisation, falsifieraient leurs documents, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Limitations

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Les titulaires ne devront y exposer que des marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'ils devront occuper personnellement et respecter les règles conformément à **l'article 10**.

Les titulaires ont interdiction de prêter un emplacement ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Si un titulaire n'occupe pas l'emplacement à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

Droit aux congés et assiduité

Tout titulaire a le droit à **cinq semaines d'absences consécutives**, après en avoir informé les régisseurs-placiers.

Absence justifiée

Une vacance due à une absence pour congés, pour une activité saisonnière ou un arrêt de travail, sera considérée comme justifiée.

Absence non justifiée

Pour conserver son emplacement de titulaire, celui-ci ne peut s'absenter plus **de 12 semaines**, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des imprévus.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat par les régisseurs-placiers. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Résiliation de la titularisation

Un préavis adressé au Maire avec accusé de réception est exigé de tous les commerçants titulaires désireux de mettre un terme à leur titularisation dans un délai d'un mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage défini à l'article 8.2.

5.2 – Les commerçants non sédentaires passagers

Définition

Un passager est un commerçant non sédentaire artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui demande un emplacement à la journée.

Modalités d'attribution d'emplacement

Le marché est ouvert aux commerçants non sédentaires, sur au minimum 20% des places disponibles. Tout passager qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement sur la période définie à l'article 1.3 doit en faire la demande aux régisseurs-placiers en leur présentant spontanément ses documents d'activités prévus à l'article 6.

L'attribution des places disponibles se fait selon l'assiduité, l'ancienneté, le respect de la réglementation et la nature du commerce exercé. **Cet emplacement est valable trois fois.** Une priorité sera donnée aux passagers fréquentant régulièrement le marché sur lequel ils postulent pour un emplacement.

Il est strictement interdit aux passagers de s'installer de façon anarchique ou sans autorisation des régisseurs-placiers, sous peine de sanction prévue à l'article 12.

5.3 – Emplacement démonstrateurs et posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins 5% des emplacements pour les démonstrateurs et posticheurs.

Démonstrateur : *commerçant non sédentaire présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation, les avantages et en assure la vente.*

Posticheur : *commerçant non sédentaire présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots à la postiche (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.) « La vente à la postiche est un procédé consistant à annoncer un prix d'un article ou d'un lot d'articles et à abaisser le prix par tranches successives pour décider les acheteurs ».*

Les démonstrateurs et posticheurs sont tenus de respecter le présent règlement en qualité de passagers.

5.4 – Associations à but non lucratif

Les associations type loi 1901 qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un emplacement sur les marchés de la commune de L'Aigle peuvent être autorisées à titre gracieux par le Maire ou son représentant.

Seules les associations disposant d'un ancrage territorial sont autorisées sur les marchés de la commune de L'Aigle. En outre, ces associations doivent s'inscrire dans une dynamique à vocation sociale, solidaire, culturelle ou environnementale en concordance avec les actions menées par la commune de L'Aigle.

Une demande écrite doit être adressée au service marchés de la commune de L'Aigle ou par courrier électronique à marches.pleinair@ville-laigle.fr au moins 2 semaines avant les dates sollicitées, en indiquant :

- Les statuts de l'association ainsi que le récépissé de déclaration en préfecture,
- Les dates, la durée de présence et les marchés souhaités,
- Le projet poursuivi,
- L'emprise au sol et le nombre de personnes présentes.

En cas d'accord, les associations devront se présenter, munies de leur autorisation, aux régisseurs-placiers aux mêmes horaires que les passagers (**article 1.2**) pour y être placées.

Les associations ne peuvent pas demander de titularisation. En aucun cas il n'est garanti qu'elles puissent obtenir une place aux dates sollicitées avant confirmation du Maire ou son représentant.

Les associations sont tenues de respecter le présent règlement en qualité de passagers.

5.5 – Les « petits paniers »

Définition

Les « petits paniers » sont des particuliers dont l'activité porte sur la vente exceptionnelle de produits issus de la production primaire. La production mise sur le marché dans le cadre des « petits paniers » porte généralement sur des excédents de potager, de verger, en lien avec la notion de « petites quantités ».

Les produits pouvant être vendus par les « petits paniers » sont donc les produits primaires végétaux.

Les produits suivants sont soumis à déclaration à la Direction départementale de la protection des populations de l'Orne.

- Le miel et confitures : **le CERFA 13984**
- Les œufs : **les CERFA 13984 et CERFA 15296**

Ces derniers peuvent vendre sur le marché dans les emplacements parmi ceux réservés à cette activité (**ANNEXE 1.1**). Les étals ne peuvent excéder la taille de deux mètres linéaires.

Les « petits paniers » sont tenus de respecter le présent règlement en qualité de passagers.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS, ASSURANCES

6.1 – Justificatifs

Les régisseurs-placiers sont tenus de vérifier la régularité des justificatifs des passagers et titulaires. Les documents devront être présentés à la demande des régisseurs-placiers conformément à **L'article R. 123-208-5 du code de commerce**.

Dans toutes les situations, les passagers et titulaires doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours définie, à l'article 6.2.

Aucun emplacement ne sera accordé par les régisseurs-placiers aux passagers et titulaires ne pouvant présenter les justificatifs réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Justificatifs demandés selon la profession

Commerçants, artisans, gérants de société

- Une pièce d'identité (optionnel),
- Une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole

- Une pièce d'identité (optionnel),
- Un justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au registre des actifs agricoles, au registre des entreprises agricoles, relevés parcellaires, ...),
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques),

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- Une pièce d'identité (optionnel),
- Un justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au registre des actifs agricoles, au registre des entreprises agricoles, relevés parcellaires, ...),
- Pour les transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire,
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Conjoints de chefs d'entreprises ou salariés exerçant de manière autonome

- Une pièce d'identité (optionnel),
- Une copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise,
- Un document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait K Bis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcoolisées du troisième groupe (ANNEXE 2)

- Une copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcoolisées issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcoolisées provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Les particuliers vendant sous le statut de « petits paniers »

- Une pièce d'identité (optionnel),
- Un certificat du Maire de sa commune attestant la qualité de petit producteur, jardinier ou éleveur,
- La/les copies CERFA si vente de produits alimentaires.

Si vente de produits alimentaires (sauf production primaire)

- La copie du CERFA 13984 si vente de produits alimentaires,
- La copie du CERFA 15296 si vente d'œufs.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer,
- Une pièce d'identité (optionnel).

Commerçants extracommunautaires

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour.

Artistes libres

- **Les artistes créateurs**

(Peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

6.2- Assurance

Les passagers et titulaires doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants, leurs installations ou leurs marchandises. Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée aux professionnels vendant des produits alimentaires.

En cas d'accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune de L'Aigle. Seul le commerçant assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Le défaut d'une assurance valide entraîne l'exclusion du marché conformément à l'article 12.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 – ACTES ADMINISTRATIFS

7.1 – Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Conditions de succession (réservé aux titulaires d'emplacement)

Conformément à l'article 71 de la loi du 18 juin 2014 codifiée à l'article L.2224-18-1 du CGT, sous réserve d'exercer son activité en qualité de titulaire d'une autorisation dans une halle ou un marché depuis trois ans. Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de poursuite de l'activité par un des ayants-droits, seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, après avis simple par la commission des marchés dans le respect des conditions d'attribution des emplacements. Toute décision de refus doit être motivée.

7.2 – Changement d'activité sur un emplacement fixe

Sur tout emplacement, seules pourront être autorisées les activités pour lesquelles l'autorisation aura été attribuée.

Si le titulaire change d'activité, la commission d'attribution des emplacements devra étudier ce changement d'activité commerciale.

La commission pourra, si elle le juge opportun, valider ce changement d'activité et laisser le commerçant sur l'emplacement. Après validation, le titulaire recevra une autorisation confirmant son changement.

Si la commission ne valide pas le changement d'activité, alors le commerçant sera obligé de quitter l'emplacement qui lui avait été octroyé et il devra solliciter, par écrit, un nouvel emplacement. Il conservera, néanmoins, l'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure.

7.3 – Suppression d'un emplacement fixe

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la commune de L'Aigle dans le cas d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation du marché.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, le titulaire devant quitter l'emplacement à la date indiquée, faute de quoi, il sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

8.1 – Moyens de publicité

- Les panneaux d'affichage présents dans le périmètre du marché (annexe 1.1),
- Le site internet de la Commune de L'Aigle,
- Le courrier postal ou électronique.

8.2 – Affichage lors d'une vacance de place

Afin que les commerçants non sédentaires postulent sur les emplacements laissés vacants, une information sera portée à la connaissance de l'ensemble des commerçants non sédentaires fréquentant les marchés un mois avant la date de la commission des marchés.

Cette publicité fera état des places vacantes accompagnées d'un plan permettant aux commerçants postulants de se repérer sur le marché et d'une demande d'emplacement fixe sur les marchés à remplir, ainsi que la date limite d'envoi des dépôts de candidature. Cette liste de places vacantes concernera chaque marché de la commune de L'Aigle et sera publié sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES CONSOMMATEURS, SALUBRITE, HYGIENE

9.1 – Information des consommateurs

Les titulaires et passagers installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant leur profession.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

Les titulaires et passagers vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ».

Les titulaires et passagers qui procèdent à de l'achat revente, doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente d'articles textiles usagés ou d'occasion, les titulaires et passagers doivent respecter l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

Pour la vente de boissons alcoolisées, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (**article L. 3342-4 du CSP**) en plus de disposer des justificatifs stipulés à l'**article 6**.

Chaque titulaire ou passager doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

9.2 – Hygiène et salubrité

Les titulaires ou passagers installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Traitement des déchets

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être regroupés et empilés dans les conteneurs prévus à cet effet disposés le long du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, roisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition.

Lutte contre le gaspillage alimentaire

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à

l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (**articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020**).

Hygiène alimentaire

Les titulaires et passagers manipulant des denrées alimentaires doivent disposer d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle selon les normes et lois en vigueur.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures réglementaires.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente du secteur alimentaire doivent :

- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.
- Être protégés par une cloison en plexiglass pour les denrées alimentaires nues,
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent, les plaques eutectiques (*accumulateurs de froids*) sont interdites.

Les commerçants doivent :

- Disposer d'un dispositif de lavage hygiénique des mains (*gel **nettoyant** et **désinfectant** par exemple*),
- Présenter un dispositif de lavage hygiénique du matériel (*un seau pour le nettoyage du matériel et un seau pour le rinçage du matériel par exemple*) et d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables,
- Ne pas installer de marchandise à moins de 20 centimètres du sol et de disposer d'un moyen de protection du sol à tous les étals susceptibles de salir le sol.

Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volatiles et lapins vivants sont autorisés sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Emballages et sacs

Selon l'article **D541-330** du code de l'environnement, tous les sacs de conditionnement destinés à l'emballage de marchandises aux points de vente, sauf les sacs compostables biosourcés, sont interdits.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail doit exposer à la vente ses fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé de matière plastique. Des exemptions sont prévues par le **décret n° 2023-478 du 20 juin 2023**.

ARTICLE 10 – DROITS DE PLACE

10.1 – Tarifs

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés librement par délibération du Conseil Municipal (CE, 9 mai 2011, n° 341118) et après avis dans un délai de 1 mois des organisations professionnelles intéressées, en application de l'article L.2224 18 du CGCT.

Les tarifs des droits de place actuellement en vigueur ont été décidés par **délibération N°2017-30 du 27 mars 2017**.

10.2 – Règlements de droits de place des passagers et titulaires

Règlements des droits de place des passagers

Les droits de place sont perçus par les régisseur-placiers. Ils remettent à chaque passager, un justificatif papier ou dématérialisé sur lequel sont indiqués :

- Le nom de la commune,
- Le nom du professionnel,
- La date du marché,
- Le métrage pris,
- Si utilisation, accès aux bornes d'alimentation électrique,
- Le prix total à payer.

Les droits de place sont exigibles en totalité quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ, **tout mètre utilisé doit être réglé**.

Règlements des droits de place des titulaires

Les titulaires d'un emplacement doivent régler mensuellement leur droit de place. Une facture est émise au début du mois et doit être réglée au plus tard le mois suivant de leur réception, et est remise en main propre ou par courrier.

Les titulaires peuvent régler leurs abonnements par les moyens de paiement stipulés par l'annexe 3.

10.3 – Défaut ou refus de paiement

Le défaut de paiement des droits de place dus d'un **passager** entraîne son exclusion temporaire conformément à l'article 12.2.

Le défaut de paiement des droits de place dus d'un **titulaire** après relance dans un délai d'un mois entraîne l'édition d'un titre de recette et le retrait de la titularisation conformément à l'**article 12.3**.

10.4 – Pourboires

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir et quelle qu'en soit la nature et l'objet sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

Pour le passager ou titulaire concerné, une sanction d'exclusion immédiate sera prise et des sanctions statutaires à l'encontre des régisseurs-placiers fautif seront appliquées.

ARTICLE 11 – INTERDICTIONS

Prosélytisme religieux, politique ou philosophique

Pour préserver un environnement neutre et respectueux pour tous les participants, toute forme d'activité de prosélytisme est strictement interdite sur le marché. Cela inclut, sans s'y limiter, la distribution de matériel religieux, politique, ou tout autre contenu visant à promouvoir des croyances, idées ou affiliations spécifiques. Les passagers les titulaires, et les usagers sont tenus de s'abstenir de tout discours, action ou comportement visant à influencer les convictions, les opinions ou les choix personnels des autres participants. Cette interdiction vise à préserver l'atmosphère inclusive et la neutralité du marché, favorisant ainsi un espace où chacun peut vaquer à ses activités commerciales en toute tranquillité et respect mutuel.

Jeux de hasard, loterie

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf promotion commerciale).

Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés. Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.

Aucun titulaire ou passager ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou d'images vidéo, même modérément, afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants voisins ou des riverains.

Il est interdit sur le marché :

- De ne pas respecter les règles de circulation définies à l'article 2.1
- De ne pas respecter les règles d'installation et de sécurité définies à l'article 2.2 et 2.3
- De ne pas respecter les règles d'affichage et d'hygiène définies à l'article 9
- De dégrader les aménagements urbains et les espaces verts,
- De pratiquer l'affichage sauvage,
- De faire des scellements dans le sol,
- De procéder à des ventes dans le passage des allées,
- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de tirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- D'utiliser des appareils sonores,
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette,
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Le Maire ou son représentant étant chargé de faire respecter le présent règlement, il pourra prendre des sanctions en cas d'infractions commises par les passagers ou titulaires sur le marché.

Les sanctions, qui seront adaptées à la gravité de l'infraction relevée par les régisseurs-placiers, sont les suivantes :

12.1 – Gradation des sanctions

1^{er} manquement : avertissement verbal.

2^e manquement : avertissement avec inscription au dossier par constat électronique celui-ci est aussi envoyé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

3^e manquement : exclusion temporaire de deux semaines à un an du marché selon la gravité de l'infraction, envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Ces sanctions ne peuvent être prises qu'après l'application de la procédure contradictoire prévue par l'article L121-1 par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et après avis de la commission.

12.2 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier ou fixe sur tout ou partie de la commune (titulaire et passager). Son délai est fixé à l'article 12.1 et est variable selon la gravité des faits.

L'exclusion temporaire sera prononcée en cas de faute grave ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un signalement des régisseurs-placiers, tels que :

- L'installation sans autorisation préalable des régisseurs-placiers (dit « déballage de force »),
- Le non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 2),
- Le refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable,
- L'outrage aux agents municipaux et aux élus dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement,
- Le comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- Le refus de paiement des droits de place,
- Le défaut d'une assurance valide.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel ou total de l'abonnement pendant la période concernée.

12.3 – Retrait de la titularisation

Le retrait de la titularisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission dans les cas suivants :

- La titularisation obtenue par fraude,
- Le non-paiement des droits de place dans les délais prescrits dans l'article 10.3 après relance restée infructueuse dans un nouveau délai d'un mois. Il est prévu d'émettre un titre de recette pour compenser les droits de place impayés.
- La sous-location d'un emplacement,
- L'inoccupation répétée sur un délai de 10 semaines, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés conformément à l'article 5.1,
- Le refus de réparer les dégradations commises,
- Le refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable,
- L'outrage aux agents municipaux et aux élus dans l'exercice de leurs fonctions,
- La non-présentation des documents professionnels après relance des régisseurs-placiers ou de l'agent administratif de charge,

- Les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement,
- Le comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- Le défaut d'assurance valide.

Le retrait de la titularisation ne donne droit à aucun remboursement partiel ou total de l'abonnement.

12.4 – Procédures

L'**exclusion du marché** fait l'objet d'une procédure devant la commission des marchés. A cet effet, les régisseurs-placiers et le passager ou titulaire concerné par les faits seront entendus par la commission.

La sanction sera prononcée après que le titulaire ou passager aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix. La commission émettra alors un avis sur la sanction proposée.

Les sanctions sont prises par le Maire et notifiées aux intéressés par courrier en recommandé avec accusé de réception ou sont remises par les policiers municipaux de la commune de L'Aigle contre décharge et sont applicables dès réception.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les commerçants s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de trois ans.

ARTICLE 13 – PERMISSION DE VOIRIE

Toute personne installée sans autorisation préalable des régisseurs-placiers ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement par les policiers municipaux.

Il est interdit aux propriétaires ou locataires d'immeubles en bordure de la voie publique de mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été loués ou concédés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'envoi de cet arrêté en Préfecture et à sa date d'affichage dans les moyens fixés à l'**article 8.1.**

ARTICLE 16 – ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les dispositions de la délibération du précédent règlement, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

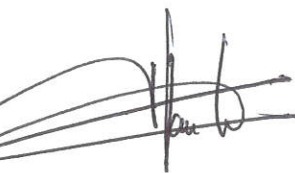
ARTICLE 17 – APPLICATION

Le Maire ou l'élue en charge du marché, le Directeur général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, le responsable de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous son autorité, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à L'Aigle le : 03/02/2025



Le Maire de L'AIGLE,



Philippe VAN-HOORNE

1.1 – Marché du mardi



ANNEXE 1 – PERIMETRE DU MARCHÉ

1.2 – Marché du dimanche



ANNEXE 2 – COMMERCIALISATION DE BOISSONS ALCOLISEES

Classification des boissons (article L3321-1 du code de la santé publique)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

2^{ème} groupe : n'existe plus,

3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Interdiction de vendre des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes sur les marchés

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes (**article L. 3322-6 du code de la santé publique**).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes.

Obligation de déclaration pour la vente de boissons du 3^{ème} groupe

La vente de boissons sans alcool (1^{er} groupe) est libre.

Pour commercialiser des boissons du 3^{ème} groupe, la copie de la déclaration **Cerfa n° 11542*05** déposée à la mairie du siège social de l'entreprise et du formulaire **Cerfa n° 11543*05** de récépissé délivré par la commune sont nécessaires ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Les différentes licences applicables aux marchands ambulants (articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L.3331-3 du code de la santé publique) :

- Pour une consommation sur place : « Licence III »
- En cas de vente à emporter : « Petite licence à emporter »
- Lorsque les boissons ne sont servies qu'en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture : « Petite licence restaurant »

Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs (article L.3342-4 du code de la santé publique).

ANNEXE 3 – MOYENS DE PAIEMENTS

Les moyens de paiements acceptés pour les règlements des droits de places sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Virement bancaire
- Carte bancaire
- Carte bancaire sans contact